

**Objet : Arrêté de main levée de mise en sécurité du Maire**  
**15 rue du Colonel Robert Guillaud, 69530 BRIGNAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants, L. 521-1 à L. 521-4 ;

;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° PM020RT2023 du 4 avril 2023 pris sur l'immeuble situé 15 rue du Colonel Robert Guillaud - 69530 BRIGNAIS ;

Vu les attestations de travaux réalisés, établies par les entreprises « GUIRAUD, maçonnerie traditionnelle », « Les Zingueurs des Monts du Lyonnais » et « L'entreprise de Maçonnerie MATEUS Armendo » conformément aux demandes préconisées concernant la prise de mesures conservatoires ; constatant la réalisation de travaux partiels mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente n° PM020RT2023 du 4 avril 2023;

Considérant que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1**

Sur la base **des attestations de travaux réalisés, établies par les entreprises « GUIRAUD, maçonnerie traditionnelle », « Les Zingueurs des Monts du Lyonnais » et « L'entreprise de Maçonnerie MATEUS Armendo »**, il est constaté la réalisation partielle des travaux préconisés par le cabinet d'expertise « Bernard COUDERT », ceux-ci mettant fin au danger immédiat constaté dans l'arrêté de mise en sécurité urgente n° **PM020RT2023 du 4 avril 2023**, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente prescrivant la réparation de l'immeuble sis **15 rue du Colonel Robert Guillaud - 69530 BRIGNAIS**.

##### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site de la Ville,

##### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier (Tribunal administratif de Lyon – 184, rue DUGUESCLIN 69433 Lyon Cedex 03) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à BRIGNAIS, le 18 octobre 2024

Jean-Philippe SANTONI  
Conseiller délégué à la Sécurité et  
à la Prévention

